



**MINISTÈRE  
DES ARMÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service du commissariat des armées  
Direction centrale/ARH  
Centre interarmées du soutien multiservices**

Paris, le **21 FEV. 2022**  
N° **528** /ARM/DCSCA/ARH/NP

Rambouillet, le 22 FEVRIER 2022  
N° 0104 /ARM/DCSCA/CIM/NP

**NOTE**

**OBJET** : directive technique - Emploi des produits phytopharmaceutiques (PP) par les GSBdD

**RÉFÉRENCES** : 1) lettre n° 1D16008744/DEF/SGA/DPMA/SDIE/BEN du 31 mai 2016 relative à l'application au ministère de la défense de l'interdiction des produits phytosanitaires dans les espaces publics en 2017 ;  
2) note n° 16-015947/SGA/DPMA/SDIE du 1er août 2016 relative à l'interdiction des produits phytosanitaires dans les espaces publics en 2017 ;  
3) note 520/DCSCA/SDORG/ORG/BPMRE du 3 février 2017 relative à l'utilisation des produits phytosanitaires au sein du SCA ;  
4) circulaire Premier Ministre n°6145/SG du 25 février 2020 relative à l'engagement de l'Etat pour les services publics écoresponsables ;  
5) directive technique n°2020/501332/ARM/SCA/CIM/BGET/NP du 21 octobre 2020 relative à la gestion différenciée des espaces verts ;  
6) stratégie ministérielle de préservation de la biodiversité à l'horizon 2030, septembre 2021.

**ANNEXES** : quatre.

**P. JOINTES** : PJ1 - Fiches\_pratiques\_DTPEPP v1.xls  
PJ2 - GS\_XYZ-Suivi\_DTEPP.xls

Les conditions d'emploi des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts (ou assimilés) sont encadrées au sein du ministère des armées et du SCA par les documents cités en références. Il est rappelé que **leur emploi est strictement interdit à l'exception de l'entretien des pistes aéronautiques** (cf. Annexe 2 – rappel du cadre réglementaire).

Au regard des enjeux opérationnels et sécuritaires qui se trouvent impactés par la réglementation en vigueur et ses évolutions, il est nécessaire de préciser les modalités d'emploi et de suivi au sein du SCA (cf. Annexe 1). A cette fin, une cartographie de l'emploi de ces produits en 2020 a été réalisée par le CIM avec le concours des GSBdD. Sur la base des résultats de cette cartographie (cf. Annexe 3 – Cartographie), la directive technique proposée s'articule autour de trois axes :

1. Arrêter l'utilisation des produits retirés du marché (en cours ou en prévision de retrait).
2. Tendre vers le zéro phyto et recourir aux méthodes alternatives.
3. Utiliser de façon raisonnée les produits phytosanitaires en privilégiant ceux de biocontrôle.

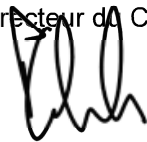
Elaborée en concertation avec la DCSCA/PMRIE qui a validé les aspects liés à la prévention et à la maîtrise des risques professionnels, ces directives doivent permettre de tendre progressivement vers le « zéro phyto » sur une majorité de GSBdD<sup>1</sup> d'ici fin 2025, avec l'adoption de pratiques alternatives dans la mesure où ces dernières ne compromettent pas la résilience opérationnelle ou la sécurité des emprises.

Elles répondent par ailleurs à l'objectif 2 (Mettre en œuvre une gestion écologique efficace et adaptée des emprises) de la feuille de route relative à la stratégie ministérielle de biodiversité publiée en septembre 2021.

Il est donc demandé aux GSBdD de prendre connaissance de ces directives, de les appliquer et d'en rendre compte au CIM et à la DCSCA/PMRIE selon les échéances fixées.

Pour toute question relative à leur application, les GSBdD se mettront en relation avec le CIM (adresse fonctionnelle : [cim-get.contact.fct@intradef.gouv.fr](mailto:cim-get.contact.fct@intradef.gouv.fr)) ou la DCSCA/PMRIE pour les questions relatives aux risques et à la maîtrise de risques professionnels (adresse fonctionnelle : [dcsca-arcueil.ing-maitrise-risque.fct@intradef.gouv.fr](mailto:dcsca-arcueil.ing-maitrise-risque.fct@intradef.gouv.fr)).

Le commissaire général de 2e classe  
Pierre Calmels  
directeur du CIM



La CRG1 Nathalie LEDOGAR  
Coordonnateur central à la prévention  
de la DCSCA



---

<sup>1</sup> Près de 50% des GSBdD sont déjà « zéro phyto » en 2021.

## ANNEXE 1

### DIRECTIVE TECHNIQUE D'EMPLOI DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES (DTEPP) AU SEIN DES GSBdD

#### 1. CONSTAT

Le recensement réalisé par le Centre interarmées du soutien multiservices (CIM) avec le concours des 50 GSBdD et DICOM OM au cours du premier semestre 2021 a permis de dresser une cartographie détaillée des pratiques actuelles en matière de produits phytosanitaires (PP) (cf. Annexe 3). Il ressort de cette cartographie les points saillants et enseignements suivants.

- Les méthodes alternatives comme la gestion différenciée des espaces verts ou le recours aux produits de biocontrôle sont déjà pratiqués par 50% des GSBdD.
- Près de la moitié des GS disposant de pistes aéronautiques n'ont plus recours aux PP.
- 34% des GS ont utilisé en 2020 (voire 2021) des PP du groupe 3 (retirés, cf. Annexe 2).
- 20% des GS utilisent des PP en régie et en stockent.

#### 2. LIGNES DIRECTRICES

Sur la base de ces éléments, il est proposé une démarche globale tendant vers le zéro phyto sur la majorité des GSBdD d'ici 2025 mais ciblée et adaptée aux cas d'usage. Cette approche a pour ambition de viser à terme la modernisation des pratiques d'entretien des espaces verts au sein de tous les GSBdD et l'optimisation *in fine* des ressources allouées.

Au-delà des exemptions autorisées pour l'entretien des pistes aéronautiques et du recours possible à des produits de biocontrôle, les pratiques d'entretien doivent par ailleurs évoluer pour anticiper un cadre législatif amené encore à se durcir à court et moyen terme (fin du glyphosate).

Les directives d'emploi des PP par les GSBdD reposent ainsi sur trois axes :

1. Arrêter l'utilisation et éliminer les produits du groupe 3.
2. Tendre vers le zéro phyto partout où cela est possible par des méthodes et produits alternatifs.
3. Adopter un usage limité et raisonné des produits phytosanitaires en privilégiant les moins dangereux pour la santé humaine et les écosystèmes.

#### 3. DIRECTIVES D'EMPLOI DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

##### 3.1. Axe1 - Arrêter l'utilisation et éliminer les produits du groupe 3

La liste des produits du groupe 3 encore utilisés par les GSBdD figurent sur la fiche 2 de la PJ1. Pour rappel, plus aucun usage de ces produits n'est autorisé par l'ANSES, les délais accordés pour écouler les stocks sont écoulés et dans la pratique, ils ne sont plus disponibles sur le marché.

Il est donc demandé aux GSBdD :

1. Pour les prestations externalisées

- de s'assurer que les titulaires des marchés d'entretien des espaces extérieurs n'utilisent plus ces produits ou aucun autre produit du groupe 3 non mentionné dans la fiche 2 de la PJ1 ;
- de demander aux titulaires de leur communiquer la liste mise à jour des produits utilisés incluant la référence, le numéro d'autorisation de mise sur le marché (AMM), la fiche de données de sécurité, le certificat autorisant son personnel à utiliser ces produits (cf. fiche 4 de la PJ1) ainsi que les quantités utilisées ;

Les GSBdD se mettront en relation avec la PFC en charge de ces marchés pour s'assurer que le remplacement des produits retirés (groupe 3) par les produits autorisés (groupe 1 et 2) ne doit pas engendrer de surcoût important. Le cas échéant ou en cas d'évolution des pratiques, les modifications doivent faire l'objet d'avenants pour les marchés en cours ou intégrées dans le renouvellement des marchés.

En parallèle, le CIM se mettra en relation avec le CIMCI pour faire étudier et modifier si nécessaire les DCE type des marchés d'entretien des espaces extérieurs des PFC afin de rappeler aux titulaires leurs obligations en la matière.

## *2. Pour les prestations réalisées en régie*

- d'arrêter totalement l'utilisation de ces produits ;
- de procéder à l'élimination des stocks détenus conformément à la réglementation (cf. fiche 3 de la PJ1) ;
- de remplacer les produits retirés (groupe 3) par les produits autorisés (groupe 1 et 2).

### **3.2. Axe 2 - Tendre vers le zéro phyto et recourir aux méthodes alternatives**

A ce jour, près de 50% des GSBdD ont déjà arrêté le recours aux produits phytosanitaires, y compris au sein des GSBdD disposant de pistes ou zones aéronautiques. Les pratiques alternatives aux PP, notamment liées à la mise en place d'un mode de gestion différenciée des espaces extérieurs, sont nombreuses et peuvent être déclinées sur d'autres emprises. Quelques exemples de ces méthodes figurent dans la fiche 6 de la PJ1.

Pour rappel, afin d'encourager les GSBdD qui souhaitent faire évoluer leurs pratiques en adoptant une gestion différenciée, le CIM a fait notifier par la PFC de Rennes un accord-cadre avec la société FREDON pour les accompagner (cf. Document de référence 5).

Les audits réalisés par FREDON en 2020 et 2021 sur cinq GSBdD ont abouti, à l'issue d'un processus associant un état des lieux initial des pratiques, une expertise terrain et une étape d'analyse et de synthèse des données collectées, à des préconisations pratiques et adaptées aux emprises soutenues en fonction de cinq types de zones : représentation, activité, nature entretenue, naturelle, spéciale. L'intensité de l'entretien est modulée selon ces usages, de nouveaux matériels ou nouvelles techniques plus adaptés peuvent être employés, la conception de certains aménagements peut être anticipée pour limiter les coûts et difficultés futurs d'entretien, des couvres-sols nécessitant moins de taille et plus adaptés aux conditions climatiques locales peuvent remplacer certains types de végétaux actuellement utilisés etc. Ces recommandations se présentent sous formes de fiches pratiques, accessibles à tous sur le portail « Gestion environnement travail » du SCA.

Ces audits démontrent déjà qu'à moyen/long terme, ce mode de gestion peut générer des économies substantielles tout en optimisant les pratiques entre les prestations exécutées en régie et externalisations et en réduisant le recours aux produits phytosanitaires.

Les GSBdD souhaitant disposer de plus d'informations ou intéressés par cette démarche doivent se rapprocher du CIM (adresse fonctionnelle : [cim-get.contact.fct@intradef.gouv.fr](mailto:cim-get.contact.fct@intradef.gouv.fr)).

### 3.3. Axe 3 - Recours raisonné aux produits phytosanitaires en priorisant ceux de biocontrôle

#### 3.3.1. Priorisation des PP à utiliser

Lorsque les pratiques mentionnées supra sont difficiles à mettre en œuvre en raison d'impératifs de sécurité ou de résilience opérationnelle propres à certaines activités de défense et qu'aucune alternative non chimique n'est encore disponible, il est demandé par ordre de priorité de recourir aux produits :

1. du groupe 1 dits de biocontrôle, moins impactant sur l'homme, l'environnement et la biodiversité et qui apportent toutefois un niveau d'efficacité d'entretien acceptable au regard des usages des zones concernées. **Restriction d'usage : aucune**
2. du groupe 2 sans glyphosate. Restriction d'usage : limitée aux pistes aéronautiques.
3. du groupe 2 avec glyphosate. Restriction d'usage : limitée aux pistes aéronautiques.

#### 3.3.2. Cas des exemptions

##### Exemptions autorisées par la réglementation

Il est rappelé que seulement deux types d'exemption sont autorisées pour le MINARM : celles liées aux pistes aéronautiques avec une extension naturelle tolérée aux zones techniques situées aux abords des pistes (taxiway, aires de stationnement et autres voiries) et celles liées à certains produits sans restriction d'usage comme les produits de biocontrôle (cf. Annexe 2).

##### Autres cas :

Dans la pratique, en dehors des pistes aéronautiques, d'autres situations peuvent contraindre à un recours aux PP comme celles liées aux :

- Risques pour la sécurité des personnels chargés de l'entretien
- Risques pyrotechniques, incendie, électriques
- Risques pour la sécurisation des emprises (clôtures, concertinas)
- Obligations légales de débroussaillage (OLD)
- ...

Dans ces cas particuliers, **l'utilisation de produits du groupe 2 uniquement** doit faire l'objet d'une **permission provisoire** préalable et écrite de la hiérarchie (chef GSBdD, chef DCS, chef BCP, chef de Pôle, chef ECP) mentionnant notamment que l'autorité a parfaitement connaissance de la réglementation relative à l'emploi de PPP. Un modèle de permission provisoire est proposé en annexe 4.

Ce document pourra servir de justificatif en cas de contrôle et de demande potentielle d'exemption élargie auprès des autorités idoines.

Ces situations problématiques étant connues et mentionnées dans la stratégie ministérielle de préservation de la biodiversité (Document de référence n°6), elles feront l'objet de la part du SCA d'une action auprès de la DPMA (SGA) pour examiner les modalités d'une exemption plus formelle.

#### 3.3.3. Suivi et traçabilité

Tout emploi de produits phytosanitaires, qu'ils soient du groupe 1 ou 2, en cas d'exemption ou pas, doit être suivi au moyen d'un registre dont un modèle est fourni (cf. Fiche 7 de la PJ1). Les cas d'exemption autorisée réglementairement ou permise provisoirement par la hiérarchie

doivent y être mentionnés. Ce registre avec les documents justificatifs peut être exigé en cas de contrôle.

Il est demandé aux GSBdD d'intégrer la gestion de ce registre dans leur plan de contrôle interne. Le CIM mettra à jour au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2022 le dossier d'auditabilité permanent (DAP) en adaptant les fiches d'autocontrôle et les grilles de contrôle de supervision. Une procédure de contrôle interne de niveau 2 sera également à l'étude.

### **3.4. Prévention et maîtrise des risques professionnels**

Conformément au décret 2012-422 du 29 mars 2012 relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la défense, le chef d'organisme est chargé « de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale du personnel qui relève de son autorité, quel que soit le lieu géographique où les agents exercent leurs activités ». Il convient pour le chef d'organisme « d'évaluer les risques pour la santé et la sécurité des agents, d'en transcrire et de mettre à jour les résultats dans le document unique d'évaluation des risques professionnels » (DUERP).

Ainsi, au regard de la dangerosité potentielle des produits phytosanitaires sur la santé humaine, le personnel amené à utiliser ces produits, quelque soit son statut ou le secteur d'activité, doit disposer :

- d'une fiche emploi-nuisances (FEN) selon les dispositions de l'arrêté du 9 octobre 2020 relatifs aux FEN mises en œuvre dans les organismes du ministère de la défense et au suivi des expositions professionnelles ;
- d'une formation et obligatoirement du certificat individuel de produits phytopharmaceutiques (Certiphyto ou CI-phyto valide, cf. fiche 4 de la PJ1),
- d'équipements de protection individuelle idoines (cf. fiche 5 de la PJ1).

Il est demandé aux GSBdD de s'assurer que les trois points ci-dessus sont bien pris en compte, le cas échéant, de procéder notamment au renouvellement des Certiphyto. Par ailleurs, les GSBdD veilleront aussi au bon étiquetage des produits phytosanitaires et à leur stockage sur des systèmes de rétention (bacs, armoires,...) et dans des locaux ventilés.

Rappel (cf. §3.1) : en ce qui concerne les prestations externalisées, les GSBdD veilleront aussi à demander systématiquement aux titulaires des marchés de leur fournir, au même titre que les fiches de données de sécurité des produits utilisés, les Certiphyto individuels en cours de validité de leur personnel intervenant au sein des emprises soutenues par les GSBdD.

Sur ces aspects, la DCSCA/PMRIE et son réseau au sein des PFC demeurent l'interlocuteur privilégié des GSBdD.

## **4. MISE EN ŒUVRE ET SUIVI**

Sur la période 2022-2025, il est demandé aux GSBdD de compléter les onglets bilan 2021 et quadrimestriel du tableau fourni (PJ2). Les bilans 2021 et périodiques seront à adresser par NEMO au CIM et à la DCSCA/RH/PMRIE) et par courriel ([cim-get.contact.fct@intradef.gouv.fr](mailto:cim-get.contact.fct@intradef.gouv.fr) et [dcscarcueil.ing-maitrise-risque.fct@intradef.gouv.fr](mailto:dcscarcueil.ing-maitrise-risque.fct@intradef.gouv.fr)) selon les échéances suivantes :

- Bilan général 2021 : avant le 31 mars 2022
- Bilans 2022 : 15 mai 2022, 15 septembre 2022, 15 janvier 2023
- Bilans 2023 : 15 mai 2023, 15 septembre 2023, 15 janvier 2024
- etc.

Ce suivi quadrimestriel devra également être intégré au plan de contrôle interne des GSBdD avec une mise à jour du DAP (cf. §3.3).

Pour toute question relative à l'application de ces directives, les GSBdD se mettront en relation avec le CIM (adresse fonctionnelle : [cim-get.contact.fct@intradef.gouv.fr](mailto:cim-get.contact.fct@intradef.gouv.fr)) ou la DCSCA/PMRIE pour les questions relatives aux risques et à la maîtrise de risques professionnels (adresse fonctionnelle : [dcscarcueil.ing-maitrise-risque.fct@intradef.gouv.fr](mailto:dcscarcueil.ing-maitrise-risque.fct@intradef.gouv.fr)).

## ANNEXE 2

### RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE ET CLASSES DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES

#### 4.1. Ce que dit la réglementation

La loi n° 2014-110 du 06/02/2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national dite « Loi Labbé », modifiée par l'article 68 de la loi relative à la transition écologique pour la croissance verte interdit à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017 aux personnes publiques d'utiliser/faire utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts, forêts, promenades et voiries accessibles ou ouverts au public.

A compter de juillet 2022, la réglementation se durcit encore pour limiter leur utilisation à proximité des zones d'habitation et des lieux à usage collectif. En outre, l'Etat s'est engagé à partir de juillet 2020 (cf. document de référence 4) à **ne plus utiliser aucun de ces produits pour l'entretien de ses espaces verts et assimilés, que ces lieux soient ouverts ou pas au public, exception faite des pistes aéronautiques militaires et civiles.**

Par ailleurs, tous les produits phytopharmaceutiques sont interdits à **l'exception des produits de biocontrôle**, des produits utilisables en agriculture biologique et des produits à faible risque. Ces derniers sont **utilisables sans restriction** à condition qu'ils bénéficient d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) national pour un usage dans les jardins, espaces verts ou infrastructures (JEVI).

#### 4.2. Définition et classification des PP

La définition des produits phytosanitaires et les modalités de leur mise sur le marché figurent sur la fiche 1 de la PJ1. La base de données des produits utilisables dans le cadre de la loi Labbé ainsi que des points réglementaires, guides et outils pédagogiques sont également disponibles sur le site : <https://www.ecophyto-pro.fr/>.

Au regard des statuts définis par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), ces produits peuvent être répartis selon trois groupes :

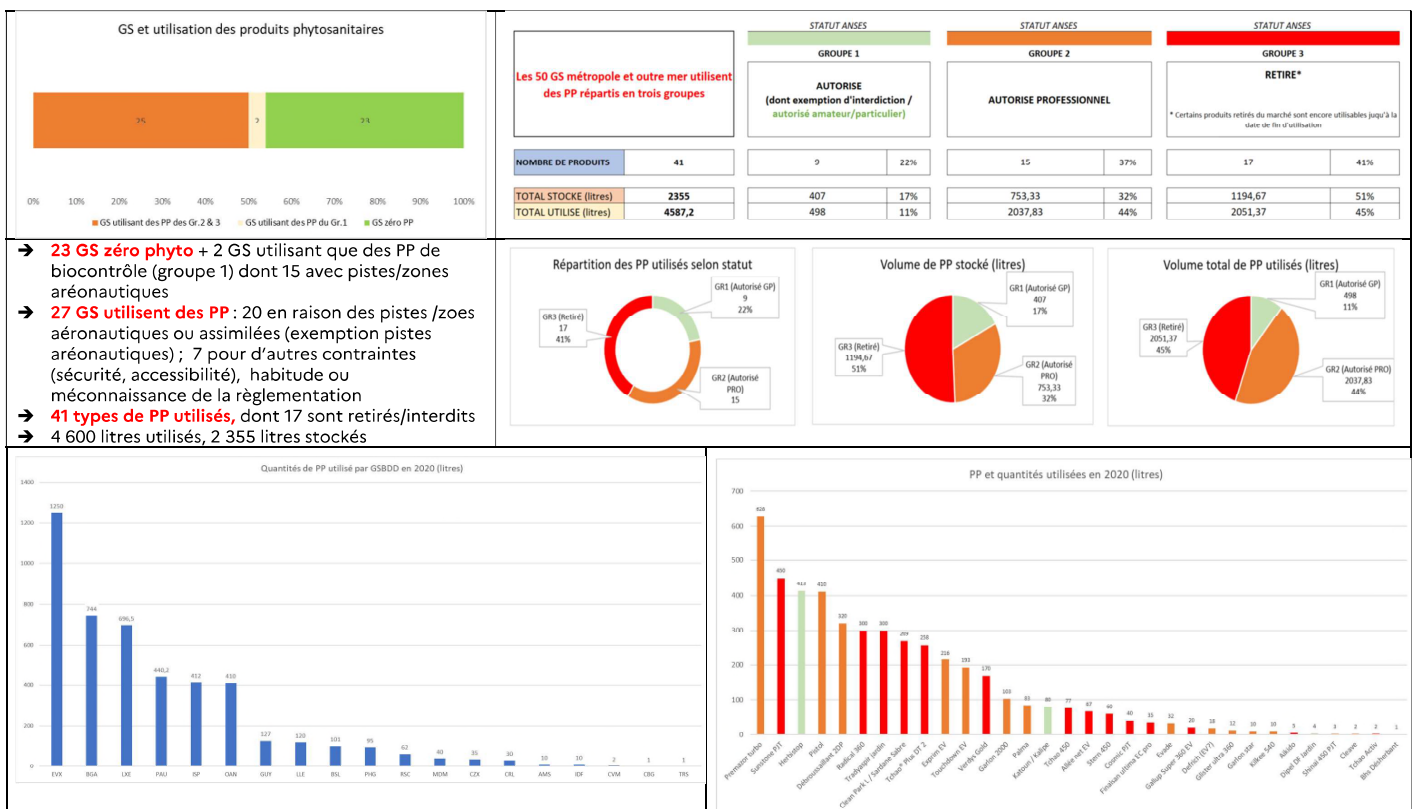
- Groupe 1 : les produits de biocontrôle autorisés (pour les professionnels ou pour les particuliers). Ils sont exemptés de l'interdiction pour les personnes publiques d'utiliser ou de faire utiliser les PP. **Ils sont donc utilisables par les GSBdD** dans la limite du respect des contraintes relatives aux précautions d'usage, de protection individuelle et d'élimination des surplus et contenants. La liste de ces produits est actualisée mensuellement par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation (<https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-le-biocontrole>).
- Groupe 2 : les produits autorisés (pour les professionnels). Ces produits ne sont autorisés que pour les usages mentionnés, la plupart contient des substances actives nocives pour la santé humaine et les écosystèmes (glyphosate par exemple). **Ce sont les seuls produits utilisables par les GSBdD, uniquement pour l'entretien des pistes aéronautiques militaires** (exemption) et à condition que l'usage soit compatible.
- Groupe 3 : les produits retirés. Au de-là d'un délai pour écouler les stocks, ces produits ne sont plus autorisés à être utilisés, quel qu'en soit l'usage. Ils doivent être éliminés dans la filière des déchets dangereux ou via la filière dédiée aux PP (cf. Fiche 3 de la PJ1).

Le catalogue des produits phytopharmaceutiques, de leurs usages et de leur statut est consultable sur le site « EPHY » de l'ANSES : <https://ephy.anses.fr/>.



## ANNEXE 3

## CARTOGRAPHIE DE L'EMPLOI DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES AU SEIN DES GSBDD (données 2020) 1/2



## ANNEXE 3

### CARTOGRAPHIE DE L'EMPLOI DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES AU SEIN DES GSBDD (données 2020) 2/2

#### Liste par groupe des PP utilisés par les GSBDD (données 2020)

en vert : autorisé amateur/particulier - en rouge : contient du glyphosate

| Groupe 1             |         |                | Groupe 2              |         |                | Groupe 3                        |         |                |                                         |
|----------------------|---------|----------------|-----------------------|---------|----------------|---------------------------------|---------|----------------|-----------------------------------------|
| Nom                  | N°AMM   | Date fin usage | Nom                   | N°AMM   | Date fin usage | Nom                             | N°AMM   | Date fin usage | Produit alternatifs recommandés         |
| 1 Bhs Désherbant     | 2170685 | -              | 1 Cleave              | 2200028 | -              | 1 Aikido                        | 9800514 | 04/07/2018     | PP du GR1 ou EPSILON - N° AMM : 9800262 |
| 2 Delfin Jardin      | 2030175 | -              | 2 Débroussaillant ZDP | 2030332 | -              | 2 Cosmic PJT                    | 9600319 | 15/06/2019     | PP du GR1 ou à défaut du GR2            |
| 3 Decis Protech      | 2010023 | -              | 3 Defrich EV          | 2060131 | -              | 3 Dimézyll 40 EC                | 8900439 | 01/10/1991     | PP du GR1 ou à défaut du GR2            |
| 4 Dipel DF Jardin    | 2150417 | -              | 4 Evade               | 9300189 | -              | 4 Finalsan ultima EC pro        | 2160613 | 30/04/2020     | PP du GR1 ou à défaut du GR2            |
| 5 Finalsan / Devatol | 2110056 | -              | 5 Exprim EV           | 2080105 | -              | 5 Gallup Super 360 EV           | 2090158 | 29/11/2020     | PP du GR1 ou à défaut du GR2            |
| 6 Fluidosoufre       | 5100219 | -              | 6 Garlon star         | 2120048 | -              | 6 Glyfort                       | 9500561 | 15/12/2018     | PP du GR1 ou à défaut du GR2            |
| 7 Foray 48B          | 8900137 | -              | 7 Garlon 2000         | 9800347 | -              | 7 Missile PJT                   | 9800236 | 15/06/2019     | PP du GR1 ou à défaut du GR2            |
| 8 Herbistop          | 2140121 | -              | 8 Glister ultra 360   | 2150140 | -              | 8 Radical 360                   | 9500197 | 30/06/2007     | PP du GR1 ou à défaut du GR2            |
| 9 Katoun / Kalipe    | 2140254 | -              | 9 Kilkee 540          | 2200753 | -              | 9 Stern 450                     | 2140093 | 30/09/2021     | PP du GR1 ou à défaut du GR2            |
|                      |         |                | 10 Palma              | 9800262 | -              | 10 Sunstone PJT                 | 2090174 | 15/06/2019     | PP du GR1 ou à défaut du GR2            |
|                      |         |                | 11 Premazor turbo     | 2150757 | -              | 11 Tchao 450                    | 2090165 | 01/09/2021     | PP du GR1 ou à défaut du GR2            |
|                      |         |                | 12 Shinai 450 PJT     | 2110161 | -              | 12 Tchao Activ                  | 2090162 | 29/11/2020     | PP du GR1 ou à défaut du GR2            |
|                      |         |                | 13 Tchao* 540 Expert  | 2200753 | -              | 13 Tchao* Plus DT 2             | 2090158 | 29/11/2020     | PP du GR1 ou à défaut du GR2            |
|                      |         |                | 14 Touchdown EV       | 2080105 | -              | 14 Tradyaspir jardin            | 2120118 | 01/03/2022     | PP du GR1 ou à défaut du GR2            |
|                      |         |                | 15 Pistoil EV*        | 2210389 | -              | 15 Verdys Gold                  | 2090116 | 02/02/2022     | PP du GR1 ou à défaut du GR2            |
|                      |         |                |                       |         |                | 16 Allée net EV                 | 9800201 | 17/12/2022     | PP du GR1 ou à défaut du GR2            |
|                      |         |                |                       |         |                | 17 Clean Park L / Sardane Sabre | 2120089 | 17/12/2022     | PP du GR1 ou à défaut du GR2            |

\* ré-autorisé depuis le 10/06/21, ancien AMM 9600550 retiré

## ANNEXE 4

### PERMISSION PROVISOIRE DE RECOURS AUX PRODUITS PHYTOSANITAIRES (AUTRES QUE CEUX DE BIOCONTRÔLE) EN DEHORS DES ZONES AERONAUTIQUES

Permission provisoire PP n°XX

Le GSBdD XYZ atteste avoir une parfaite connaissance :

- de la définition des produits phytosanitaires et de la réglementation relative à leur emploi ;
- de l'engagement de l'Etat à ne plus utiliser aucun de ces produits pour l'entretien de ses espaces verts et assimilés, que ces lieux soient ouverts ou pas au public ;
- des exemptions autorisées par la loi, à savoir :
  - o l'emploi de ces produits reste autorisé pour les pistes et zones aéronautiques militaires ;
  - o le recours possible aux produits phytosanitaires dits de biocontrôle sans restrictions d'usage autres que celles mentionnées pour chaque produit.

Toutefois, en l'absence d'alternatives à court terme ou en raisons de contraintes opérationnelles, les produits phytosanitaires autres que ceux de biocontrôle peuvent être utilisés sur les zones suivantes du GSBdD :

| Zone / emprise | Raisons / contraintes                                                                                                                                                                                | Commentaires                                                                                                                                                                           |
|----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Zone 1         | <i>Exemples : sécurité des personnels d'entretien, risques pyrotechniques/incendie/électriques, difficultés d'accès, sécurisation des emprises, obligations légale de débroussaillage (OLD) etc.</i> | <i>Exemples ; produits utilisés par les titulaires des marchés, par le personnel en régie en charge des espaces verts, en attente de mise en place de la gestion différenciée etc.</i> |
| Zone 2         |                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                        |
| ...            |                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                        |

Cette permission est valable du XX/XX/20XX au XX/XX/20XX et peut être renouvelée en cas de besoin.

Date

Signature et tampon de la hiérarchie

## LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRE :

- Tous les GSBdD

COPIES :

- DCSCA
- DIVEX
- CIM
- CIMCI
- Toutes les PFC
- EMA/CICOS
- SGA/DPMA